



[REDACTED]

WF

N° 18.045/II/PN

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 15 mai 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre l'ONEm, en raison de l'envoi d'une lettre rédigée en français, adressée à un néerlandophone.

De l'enquête, il ressort que l'ONEm connaît, dès la mise à l'emploi dans le Cadre Spécial Temporaire, le choix linguistique de chaque personne mise à l'emploi (cfr. lettre de l'ONEm du 06/02/1986 en réponse à la demande de renseignements relatifs au dossier n° 17.213/II/P).

La C.P.C.L. constate en outre que le bon de cotisation I.N.A.M.I. de l'intéressé, est établi en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment les avis n°s 13.339/II/P du 6/5/82 et 17.213/II/P du 6/3/86), tous les documents sociaux tels que la fiche de paiement, le bon de cotisation I.N.A.M.I. etc... ainsi que toute correspondance, doivent être considérés comme des rapports avec le particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'ONEM constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., il doit, dans ses rapports avec des particuliers, utiliser la langue dont les intéressés ont fait usage. En l'occurrence : le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

